



COMMUNE MIXTE DE DEVELIER

Règlement sur les élections communales

du 27 juin 2011

I. Dispositions générales

Bases légales	<ul style="list-style-type: none">- Constitution jurassienne (RSJU 101)- Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1)- Loi sur les communes (RSJU 190.11)- Décret sur la protection des minorités (RSJU 192.222)- Ordonnance concernant les élections communales (RSJU 161.19)- Ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.11)- Règlement d'organisation de la Commune du 27 juin 2011
Champ d'application	<p>Article 1</p> <p>Le présent règlement s'applique aux élections populaires aux urnes dans la Commune de Develier.</p>
Terminologie	<p>Article 2</p> <p>Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>
Electeurs	<p>Article 3</p> <p>¹ Sont électeurs en matière communale :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les Suisses, hommes et femmes âgés de 18 ans, domiciliés depuis 30 jours dans la Commune ;b) les Etrangers, hommes et femmes âgés de 18 ans, domiciliés en Suisse depuis 10 ans, dans le Canton depuis un 1 an et dans la Commune depuis 30 jours. <p>² Sont électeurs en matière bourgeoise tous les Bourgeois domiciliés dans la commune âgés de 18 ans et qui ont le droit de vote en matière cantonale, selon l'Ordonnance concernant les élections communales (RSJU 161.19).</p> <p>³ Les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne sont pas électeurs.</p> <p>⁴ Pour le vote des Suisses de l'étranger, un registre est tenu pour chaque Commune. Celui-ci est informatisé et harmonisé dans tout le Canton. La Chancellerie d'Etat y a accès.</p>
Eligibilité	<p>Article 4</p> <p>Sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none">a) comme membre des Autorités communales, les Suisses, hommes et femmes jouissant du droit de vote dans la Commune ;b) comme employés communaux, toutes les personnes ayant l'exercice des droits civils et politiques ;c) comme membre des Commissions communales, les Suisses âgés de 16 ans au moins et les Etrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques.
Fonctions incompatibles	<p>Article 5</p> <p>¹ Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une Autorité communale :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les fonctions de membre du Gouvernement et de juge permanent ;b) la qualité d'employé communal à plein temps, immédiatement subordonné à cette Autorité ;c) les fonctions de Maire, de Conseiller communal, de Président et de Vice-président de l'Assemblée communale.

Incompatibilité tenant à la parenté	<p>Article 6</p> <p>¹ Ne peuvent faire partie ensemble d'une Autorité communale :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les parents de sang et alliés en ligne directe ; b) les frères ou sœurs, germains, utérins ou consanguins ; c) les époux, les partenaires enregistrés, les alliés en ligne collatérale au 2^e degré, ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de frères et sœurs. <p>² Les personnes ainsi apparentées ne peuvent pas non plus occuper des emplois communaux dont l'un est immédiatement subordonné à l'autre.</p> <p>³ L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.</p>
Option et règles d'élimination	<p>Article 7</p> <p>¹ En cas d'incompatibilité touchant une même personne, un délai d'option lui est imparti par le Service des communes. A défaut d'option, le sort décide.</p> <p>² En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent en vertu de l'article 6, sont réputées élues, en l'absence d'un désistement volontaire, celles qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, le Service des communes procède à un tirage au sort, auquel les intéressés sont invités.</p> <p>³ Lorsqu'un nouvel élu se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonction, dans un rapport de parenté entraînant l'incompatibilité au sens de l'article 6 du présent règlement, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.</p> <p>⁴ Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, la fonction de Maire l'emporte sur celle de Conseiller communal.</p>
Organes électoraux	<p>Article 8</p> <p>¹ Le Règlement d'organisation désigne les organes de la Commune. Il indique notamment quelles sont les compétences électorales :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des ayants droit (vote aux urnes) ; b) de l'Assemblée communale ; c) du Conseil communal.
Vote aux urnes	<p>² Les ayants droit au vote élisent obligatoirement par les urnes, selon les dispositions du présent règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le Maire ; b) le Président des Assemblées ; c) le Vice-président des Assemblées ; d) les membres du Conseil communal ; e) la Commission de l'école primaire.

II. Exercice du droit de vote

Lieu du scrutin	<p>Article 9</p> <p>Le scrutin se déroule dans les locaux désignés par le Conseil communal.</p>
Temps du scrutin	<p>Article 10</p> <p>¹ Le scrutin est ouvert le samedi et le dimanche, aux heures fixées par le Conseil communal.</p> <p>² Il est ouvert, au moins, dans les temps suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le samedi, pendant une heure ; b) le dimanche, de 10 heures à 12 heures. <p>³ Le scrutin est clos le dimanche à 12 heures.</p>

Matériel de vote	<p>Article 11</p> <p>Le Conseil communal fait imprimer les cartes d'électeur et les bulletins officiels pour les scrutins de la Commune et se procure les enveloppes de vote par correspondance.</p>
Convocation des électeurs	<p>Article 12</p> <p>¹ Avant chaque élection aux urnes, à l'exception de celle prévue à l'article 19, le Conseil communal convoque les électeurs par publication dans le Journal officiel, par affichage public et envoi d'une circulaire dans tous les ménages.</p> <p>² La convocation est publiée, au plus tard, dans l'édition du Journal officiel de la huitième semaine précédant le jour du scrutin ; elle indique le genre, l'horaire et le lieu du scrutin et de l'éventuel ballottage.</p>
Publication des listes et actes de candidatures	<p>Article 13</p> <p>A l'échéance du délai de correction des listes et actes de candidatures déposés, le secrétariat communal procède à leur affichage selon l'usage local.</p>
Fourniture du matériel	<p>Article 14</p> <p>¹ La Commune fait parvenir à tous les électeurs au moins dix jours avant celui du scrutin, leur carte d'électeur ainsi que le ou les bulletin(s) officiel(s).</p> <p>² Un duplicata de la carte d'électeur peut être obtenu au plus tard quarante-huit heures avant l'ouverture du scrutin. La nouvelle carte délivrée doit porter la mention "duplicata". A l'ouverture du scrutin, l'administration communale communique au bureau électoral les noms des personnes ayant obtenu un duplicata.</p> <p>³ La Commune prend en charge les frais d'impression et de distribution du ou des bulletin(s) officiel(s).</p> <p>⁴ Si, lors d'élection selon le système majoritaire, le nombre des actes de candidatures dépasse celui de 3, le Conseil communal peut se borner à distribuer un bulletin officiel blanc accompagné de l'énumération des candidatures déposées.</p> <p>⁵ Les mandataires des listes peuvent obtenir des bulletins supplémentaires auprès de l'administration communale, moyennant paiement et pour autant qu'ils soient commandés au moins vingt jours avant l'ouverture du scrutin.</p>
Distribution de la propagande des partis politiques	<p>Article 15</p> <p>¹ La Commune fait parvenir à tous les électeurs la propagande des partis politiques.</p> <p>² Ceux-ci collaborent à cette tâche.</p>
Manière de voter	<p>Article 16</p> <p>Le vote à l'urne et par correspondance est réglé par les articles 18 à 24 de l'Ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.11).</p>
Secret de vote	<p>Article 17</p> <p>Le secret du vote doit être assuré.</p>
Bulletins nuls	<p>Article 18</p> <p>Sont nuls :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les bulletins qui ne sont pas officiels ; b) les bulletins qui ne portent pas le timbre du bureau électoral ; c) les bulletins qui ne sont pas remplis à la main et les bulletins imprimés qui sont modifiés autrement qu'à la main ; d) les bulletins qui n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ;

- e) les bulletins qui portent des signes qui permettent d'en reconnaître l'auteur ;
- f) les bulletins qui portent des mentions étrangères au scrutin.

III. Autres dispositions

Calendrier des élections	Article 19 ¹ L'élection des organes énumérés à l'article 8, alinéa 2, du présent règlement a lieu le même jour, soit l'avant-dernier dimanche d'octobre, deux ans après l'élection du Parlement. ² Les Autorités se constituent dans les quinze premiers jours de l'année civile qui suit le jour de l'élection. ³ Leurs charges prennent fin la veille de la séance constitutive des nouvelles Autorités.
Ballottage	Article 20 Les scrutins de ballottage ont lieu le 3 ^e dimanche après le premier tour.
Circonscription électorale	Article 21 La Commune forme en principe une seule circonscription électorale.
Dépouillement	Article 22 Le dépouillement est effectué conformément aux articles 26 et suivants de l'Ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques.
Validité du scrutin	Article 23 Un scrutin n'est en principe valable que si le nombre des bulletins de vote timbrés ne dépasse pas celui des cartes d'électeur rentrées.
Constatation et publication des résultats	Article 24 ¹ Dès la clôture du dépouillement, un exemplaire du procès-verbal est remis sans retard au Conseil communal et un autre transmis au Service des communes. ² La Commune informe les élus de leur élection. ³ Le Conseil communal publie le résultat du scrutin par affichage public.
Recours	Article 25 ¹ Les élections peuvent être attaquées par voie de recours auprès du Juge administratif. ² Le recours doit être interjeté dans les dix jours qui suivent la décision attaquée ; en cas de scrutin, il doit être interjeté dans les dix jours qui suivent. ³ Lorsque les résultats du scrutin sont publiés dans le Journal officiel, on peut encore recourir dans les trois jours suivant cette publication, même si le délai de dix jours susmentionné est écoulé. ⁴ Le Juge administratif statue sous réserve de recours auprès de la Cour constitutionnelle. ⁵ Le recours à la Cour constitutionnelle doit être adressé dans les dix jours suivant notification de la décision attaquée.
Conservation du matériel de vote	Article 26 ¹ Conjointement avec un exemplaire du procès-verbal, les cartes d'électeur et les bulletins de vote sont réunis pour chaque élection en paquets distincts, qui sont ensuite scellés et conservés sous clé.

² Dès que le délai de recours est écoulé, sans avoir été utilisé ou que d'éventuels recours en matière d'élection ont été jugés définitivement, le matériel mentionné à l'alinéa 1 peut être détruit.

Durée des fonctions

Article 27

¹ La durée des fonctions est de cinq ans, sauf dispositions fédérales ou cantonales contraires.

² Les organes cités à l'article 8, alinéa 2, lettres a) à e) du présent règlement ne sont rééligibles que deux fois consécutivement. Un Conseiller communal est immédiatement éligible à la mairie pour trois périodes.

³ Une période commencée et interrompue est considérée comme complète pour le titulaire démissionnaire.

⁴ Un mandat entamé en cours de période n'est pas pris en compte.

IV. Election du Conseil communal selon le système de la représentation proportionnelle

Système électoral

Article 28

Le système de la représentation proportionnelle est applicable pour l'élection :

a) du Conseil communal à l'exception du Maire ;

b) de la Commission de l'école primaire.

Nombre de membres

Article 29

¹ Le Conseil communal se compose de 5 membres, y compris le Maire. L'article 63 est réservé.

² La Commission d'école primaire se compose de 7 membres.

Dépôt du contenu
des listes

Article 30

¹ Les listes de candidats doivent être remises au Conseil communal le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection, jusqu'à 18 heures.

² Une liste ne peut porter plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

³ Chaque liste indique le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession des candidats.

⁴ Elle doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes.

⁵ Chaque liste doit porter la signature manuscrite d'au moins cinq électeurs domiciliés dans la Commune, dont deux mandataires et un suppléant.

⁶ Un électeur ne peut apposer sa signature sur plus d'une liste.

Domicile

Article 31

Le candidat est domicilié dans sa circonscription électorale.

Candidatures multiples

Article 32

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste pour une même élection. Le cas échéant, un délai d'option de trois jours est fixé par le Conseil communal ; faute d'option dans le délai imparti, le sort décide.

Corrections et
compléments

Article 33

¹ Les personnes qui déclinent leur candidature le font savoir au Conseil communal par écrit jusqu'au vendredi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.

² Les mandataires de la liste la corrigent ou la complètent, s'il y a lieu, jusqu'au lundi de la troisième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.

³ Les candidatures déclinées ou contraires à la loi sont considérées comme nulles.

⁴ L'article 43 est réservé.

Bulletins officiels

Article 34

Le Conseil communal imprime et fait parvenir à tous les électeurs, au moins dix jours avant l'élection, des bulletins officiels reproduisant les listes déposées et un bulletin officiel blanc.

Manière de voter

Article 35

¹ Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges dans la Commune.

² Il peut voter de l'une des manières suivantes :

- a) il dépose dans l'urne un bulletin officiel imprimé, sans le modifier ;
- b) il dépose un bulletin officiel imprimé qu'il a modifié, en y biffant des noms ou en y portant le nom de candidats d'autres listes (panachage). Dans les deux cas (a et b), les suffrages qui ne sont pas donnés à des candidats sont attribués à la liste dont la dénomination figure en tête du bulletin ;
- c) il dépose un bulletin officiel blanc où il a porté le nom de candidats ;
- d) il dépose un bulletin officiel blanc, où, sans porter le nom d'aucun candidat, il attribue ses suffrages à une liste de son choix en la désignant clairement ;
- e) il dépose un bulletin officiel blanc où il désigne la liste officielle de son choix ainsi que le nom d'un ou de plusieurs candidats.

³ Aucun candidat ne peut recevoir plus d'un suffrage par bulletin, le cumul n'étant pas autorisé selon l'article 30, alinéa 3 du Règlement d'organisation.

⁴ Les candidats en surnombre sont annulés comme suit :

- a) sur les bulletins imprimés, les derniers noms imprimés ;
- b) sur les bulletins blancs, les derniers noms inscrits.

Détermination
du résultat

Article 36

Après la clôture du scrutin, le bureau électoral établit un procès-verbal indiquant notamment :

- a) le nombre des électeurs et celui des votants ;
- b) le nombre des bulletins valables et celui des bulletins non valables, ce dernier correspondant à la somme des bulletins blancs et nuls ;
- c) le nombre des suffrages obtenus par les candidats de chaque liste (suffrages nominatifs) ;
- d) le nombre des suffrages non nominatifs qui sont attribués à chaque liste (suffrages complémentaires) ;
- e) le nombre des suffrages de chaque liste, suffrages nominatifs et suffrages complémentaires ;
- f) le nombre des suffrages inutilisés ;
- g) les cas de tirage au sort ;
- h) le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Répartition des sièges

Article 37

Les sièges sont répartis entre les listes selon les règles suivantes :

- a) Le nombre total des suffrages de toutes les listes est divisé par le nombre des sièges de la Commune, augmenté d'un. Le résultat, porté au nombre entier immédiatement supérieur, est le quotient électoral ;
- b) Chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral ;

- c) Si tous les sièges ne sont pas répartis, le nombre de suffrages de chaque liste est divisé par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenus, augmenté d'un. Un siège est attribué à la liste qui a le plus fort quotient. L'opération se répète jusqu'à ce que tous les sièges soient répartis. En cas d'égalité de quotient pour le dernier siège, le sort décide ;
- d) Le bureau électoral procède au tirage au sort.

Désignation des élus

Article 38

- ¹ Sont élus, à concurrence du nombre des sièges qui reviennent à chaque liste, ceux des candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages nominatifs.
- ² Les candidats non élus sont rangés selon le nombre des suffrages nominatifs.
- ³ En cas d'égalité des suffrages, est élu le candidat qui a obtenu le plus de suffrages sur la liste où son nom figurait. En cas de nouvelle égalité, le sort décide.
- ⁴ Le bureau électoral procède au tirage au sort.

Elections tacites et complémentaires

Article 39

Si les candidats présentés ne sont pas plus nombreux que les sièges à pourvoir, ils sont élus sans vote (élection tacite).
S'ils sont moins nombreux, il est procédé, pour les sièges non pourvus, à une élection complémentaire.

Sièges en surnombre

Article 40

Si une liste obtient plus de sièges qu'elle n'a présenté de candidats, les électeurs qui l'ont signée peuvent désigner des candidats supplémentaires, qui sont élus sans vote. Faute de désignation dans le délai imparti par le Conseil communal, il est procédé à une élection complémentaire.

Vacance durant la législature

Article 41

- ¹ En cas de vacance durant la législature, l'élu qui quitte un des organes mentionnés à l'article 28 du présent règlement est remplacé par le premier suppléant figurant sur la même liste. Si celui-ci refuse de siéger, le suivant prend sa place.
- ² S'il ne reste aucun candidat, la majorité des électeurs qui ont signé la liste peuvent désigner un candidat supplémentaire, qui est élu sans vote. Faute de désignation dans le délai imparti par le Conseil communal, il est procédé à une élection complémentaire.

Elections complémentaires

Article 42

- ¹ Si un seul siège est vacant, l'élection complémentaire a lieu à la majorité relative.
- ² Si plusieurs sièges sont vacants, l'élection a lieu selon le système de la représentation proportionnelle.

Défaut de liste

Article 43

Si aucune liste n'est déposée, l'élection a lieu à la majorité relative. Les électeurs peuvent donner leurs suffrages à toute personne éligible. Le cumul n'est pas admis.

V. Elections communales selon le système majoritaire

Champ d'application	<p>Article 44</p> <p>Le système majoritaire à deux tours est applicable pour l'élection :</p> <ol style="list-style-type: none">du Maire ;du Président des Assemblées ;du Vice-président des Assemblées.
Actes de candidature	<p>Article 45</p> <ol style="list-style-type: none">Les actes de candidature doivent être remis au Conseil communal le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection, jusqu'à 18 heures.L'acte de candidature indique le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du candidat.Il doit porter la signature manuscrite du candidat et celle d'au moins cinq électeurs domiciliés dans la Commune.
Corrections et compléments	<p>Article 46</p> <ol style="list-style-type: none">Les actes de candidature peuvent être corrigés jusqu'au lundi de la troisième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.Ils ne peuvent être complétés que si un candidat devient inéligible. Ce complément peut être apporté jusqu'au lundi qui précède l'élection, jusqu'à 18 heures.La candidature, une fois signée, ne peut plus être déclinée.L'article 58 demeure réservé.
Report de l'élection	<p>Article 47</p> <p>Si un candidat devient inéligible entre le lundi qui précède l'élection et la clôture du scrutin, l'élection est annulée et reportée. Le Conseil communal prend les mesures nécessaires et fixe les délais.</p>
Bulletins officiels	<p>Article 48</p> <p>La Commune fait parvenir à tous les électeurs de son ressort, au moins dix jours avant l'élection, des bulletins officiels imprimés portant le nom du ou des candidats et un bulletin officiel blanc. L'article 14, alinéa 4 est réservé.</p>
Manière de voter	<p>Article 49</p> <ol style="list-style-type: none">Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir.Il ne peut donner ses suffrages qu'à des candidats et n'en peut donner qu'un à chaque candidat.Les candidats en surnombre sont annulés comme suit :<ol style="list-style-type: none">sur les bulletins imprimés, les derniers noms imprimés ;sur les bulletins blancs, les derniers noms inscrits.
Détermination du résultat	<p>Article 50</p> <p>Après la clôture du scrutin, le bureau électoral établit un procès-verbal indiquant :</p> <ol style="list-style-type: none">le nombre des électeurs et celui des votants ;le nombre des bulletins valables, celui des bulletins non valables, ce dernier correspondant à la somme des bulletins blancs et nuls ;le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.
Désignation des élus	<p>Article 51</p> <ol style="list-style-type: none">Est élu le candidat qui a obtenu un nombre de suffrages supérieur à la moitié du nombre des bulletins valables (majorité absolue).

² En cas d'égalité des suffrages, une élection complémentaire départage les candidats.

Candidatures pour le 2^e tour

Article 52

¹ Un candidat au premier tour peut renoncer à sa candidature pour le deuxième tour.

² Les candidatures doivent être remises au Conseil communal le mercredi qui suit le premier tour, jusqu'à 18 heures. Elles sont rendues publiques selon l'usage local.

³ Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Bulletins officiels

Article 53

La Commune fait parvenir les cartes d'électeur et les bulletins officiels aux électeurs au plus tard le lundi précédant le scrutin.

Désignation des élus au second tour

Article 54

Est élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, même s'il n'est pas supérieur à la moitié du nombre des bulletins valables (majorité relative).

Renvoi

Article 55

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les règles valables pour le premier tour sont applicables au second.

Election tacite

Article 56

¹ Si les candidats présentés au premier et au second tour ne sont pas plus nombreux que les sièges à pourvoir, ils sont élus sans vote (élection tacite).

² S'ils sont moins nombreux, il est procédé, pour les sièges non pourvus, à une élection complémentaire à la majorité relative.

Vacance durant la législature

Article 57

¹ En cas de vacance durant la législature, il est procédé à une élection complémentaire selon le système majoritaire à deux tours.

² Les personnes élues le sont pour la fin de la législature.

Défaut de listes

Article 58

Si aucun acte de candidature n'est déposé, l'élection se fait à la majorité relative. Les électeurs peuvent donner leurs suffrages à toute personne éligible.

VI. Dispositions pénales

Code pénal

Article 59

Les dispositions des articles 279 à 283 du Code pénal suisse sont applicables.

Amendes

Article 60

¹ Le Conseil communal peut infliger une amende de 20 à 200 francs aux membres du bureau électoral qui font défaut entièrement ou partiellement aux opérations d'un vote ou d'une élection sans excuse suffisante.

² Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de Fr. 1'000.-- au plus, pour autant que d'autres mesures ne soient pas applicables.

³ Le Conseil communal prononce les amendes selon le Décret concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1).

VII. Voies de recours, droit supplétif et dispositions transitoires

Voies d'opposition
et recours

Article 61

Les décisions prises en application du présent règlement peuvent être attaquées selon les dispositions prévues dans la Loi sur les droits politiques, le Code de procédure administrative et la Loi sur les communes.

Autres dispositions
légalés

Article 62

¹ Les questions non traitées par le présent règlement seront tranchées par analogie aux dispositions légales cantonales en vigueur, éventuellement par analogie aux dispositions fédérales.

² Sont notamment réservées, les dispositions figurant dans les textes légaux suivants :

- Constitution de la République et Canton du Jura (RSJU 101)
- Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1)
- Ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.11)
- Ordonnance concernant les élections communales (RSJU 161.15)
- Ordonnance concernant le registre des électeurs (RSJU 175.1)
- Code de procédure administrative (RSJU 175.1)
- Loi sur les communes (RSJU 190.11)
- Décret sur les communes (RSJU 190.111)
- Décret sur la protection des minorités (RSJU 192.222)

Disposition transitoire

Article 63

Jusqu'à la fin de la législature 2009 – 2012, le Conseil communal est composé de 7 membres. Dès le 1^{er} janvier 2013, il est composé de 5 membres.

Abrogation

Article 64

Le présent règlement abroge le Règlement sur les élections communales du 28 juin 1988.

Entrée en vigueur

Article 65

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes, à la date fixée par le Conseil communal.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale le 27 juin 2011.

Au nom de l'Assemblée communale
Le Président : La Secrétaire :


J.-P. Meusy


J. Giullati-Chappuis

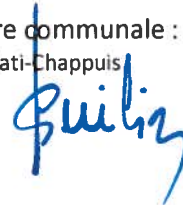
Certificat de dépôt

La Secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 27 juin 2011.

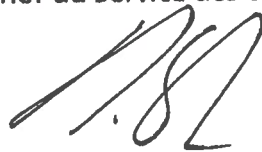
Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal.

La Secrétaire communale :
Jeannine Giuliani-Chappuis



APPROUVÉ
■■■■/sans réserve
Delémont, le **6 SEP. 2011**
Le Chef du Service des communes



COMMUNE DE DEVELIER

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT SUR LES ELECTIONS COMMUNALES

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Develier le 27 juin 2011, a été approuvé par le Service des communes le 6 septembre 2011.

Réuni en séance du 10.10.2011, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 01.01.2012....

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :

La Secrétaire :